



**PROROGATION D'UNE DECISION ACCORDANT
UN PERMIS D'AMENAGER**
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 01/03/2025

N° PA 022 209 19 C0002

Par :	SARL Côte d'Emeraude Plein Air
Demeurant :	Rue Champolion 22300 LANNION
Sur un terrain sis :	1 bis La Paténais – Ploubalay 22650 BEAUSSAIS-SUR-MER
Cadastré :	209 G 393, 209 G 396, 209 G 397, 209 G 399, 209 G 409, 209 G 410, 209 G 411
Nature des Travaux :	Camping

Le Maire de Beaussais-sur-Mer

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-4 et suivants,

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 10/11/2006, modifié le 02/12/2008, le 02/07/2013, le 04/11/2014, le 28/07/2015 et le 27/10/2015 ;

VU le permis d'aménager n°02220919C0002 accordé à la SARL Côte d'Emeraude Plein Air représentée par Monsieur Arnaud Blanchard en date du 2 septembre 2020 pour la construction d'un camping,

VU la demande de prorogation du permis d'aménager susvisé, formulée en date du 1^{er} mars 2025,

CONSIDERANT que les règles d'urbanisme applicables aux travaux autorisés le 2 septembre 2020 n'ont fait l'objet d'aucune modification,

ARRÊTE

Article 1 : Le permis d'aménager n°02220919C0002 est prorogé d'un an à compter du terme de la validité de la décision initiale, soit au 20 avril 2026.

BEAUSSAIS-SUR-MER, le 17 avril 2025
Le Maire, Eugène Caro



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois par période d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

SARL Côte d'Émeraude Plein Air
Monsieur BLANCHARD Arnaud (Gérant)
Rue Champollion
22 300 LANNION

Monsieur CARO Eugène
Maire de Beaussais-sur-Mer
5 bis rue Ernest Rouxel – BP1 – Ploubalay
22 650 BEAUSSAIS-SUR-MER

Lannion, le **1 MARS 2025**

Objet : Demande de prorogation d'un an de l'autorisation d'aménager délivré par le Maire au nom de la commune de Beaussais-sur-Mer

Lettre recommandée avec accusé de réception

Monsieur Le Maire,

La société Côte d'Émeraude Plein Air a bénéficié d'un permis d'aménager autorisant les travaux d'aménagement d'un camping sur la commune de Beaussais-sur-Mer en date du 02 septembre 2020. Suite à un recours, le délai de validité du permis a été interrompu 1 an 7 mois et 18 jours. Le délai de validité du permis expirant en principe le 2 septembre 2023, la date d'expiration de la validité du permis est en réalité le 20 avril 2025.

Cependant, en raison de demandes complémentaires de Dinan Agglomération concernant l'assainissement de l'établissement et les études complémentaires qui vont être menées, les travaux prévus n'ont pas pu commencer.

Aussi, je sollicite de votre part, de faire droit à ma demande de prorogation d'un an du délai de validité initialement prévu de mon permis d'aménager, et de permettre donc une validité du permis jusqu'au 20 avril 2026.

Vous trouverez à l'appui de ma demande une copie de l'arrêté de permis d'aménager m'ayant été accordé par vos services.

Vous remerciant d'avance, je vous prie de croire, Monsieur Le Maire à l'assurance de mes salutations distinguées.


Arnaud BLANCHARD

